

GUIDE DE LA RETRAITE DE LA C.N.R.A.C.L.

SOMMAIRE

PAGE
3

↳ LE DROIT A PENSION	3
· 15 ans de services au moins	3

PAGE
3

↳ LA CONSTITUTION	3
· Les services civils effectifs	3
· Les services validés	3
· Les services militaires	3
· Les études supérieures si rachat	4
· Les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 01/01/2004	5
· La prolongation d'activité jusqu'à 10 trimestres	5
· Le maintien en fonction	5

PAGE
6

↳ L'AGE DE LA RETRAITE	6
· L'âge d'ouverture du droit à la retraite	6
· L'âge de la cessation obligatoire d'activité	6

PAGE
7

↳ LA LIQUIDATION DE LA PENSION	7
--------------------------------------	---

PAGE
7

↳ LA DETERMINATION DU MONTANT INITIAL DE LA PENSION	7
· Les trois éléments de calcul	7
· Les services retenus pour la liquidation de la pension	7
· Les bonifications retenues pour la liquidation de la pension	8

PAGE
9

↳ LE CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA PENSION	9
--	---

MEMENTO 15

ANNEXES : LES DROITS OUVERTS PAR LES ENFANTS	16
LE DROIT A PENSION : RECAPITULATIF DE LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES	17

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES COLLECTIVITES LOCALES

TEXTES DE BASE : LA LOI DU 21 AOUT 2003

LE DECRET N° 2003-1306 DU
26 DECEMBRE 2003

Vous êtes titulaire d'un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet d'une durée supérieure ou égale à 28 heures hebdomadaires dans une collectivité territoriale, une commune, un conseil général, une région ou un établissement public administratif, un centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), un syndicat de communes, un O.P.H.L.M., une communauté urbaine, ...

Vous êtes en conséquence affilié à la Caisse Nationale de Retraites des collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) et vous cotisez à ce régime.

Lors de votre départ en retraite, si vous comptabilisez 15 ans de services pris en compte dans la constitution du droit à pension, la caisse vous versera une pension.

Dans le cas contraire, vous serez rétabli au régime général de la sécurité sociale.

PAGE
10

↳ LA MINORATION OU LA MAJORATION	10
· La minoration	10
· La majoration	11

PAGE
13

↳ LE MONTANT GARANTI	13
----------------------------	----

PAGE
14

↳ LA MAJORATION POUR ENFANTS	14
-----------------------------------	----

PAGE
14

↳ LA REVALORISATION DES PENSIONS ..	14
-------------------------------------	----

LE DROIT A PENSION

15 ans de services au moins

Pour prétendre à une pension C.N.R.A.C.L., vous devez avoir accompli au moins 15 ans de services en constitution du droit à pension à l'exclusion de toute bonification.

LA CONSTITUTION

Sont pris en compte, dans la constitution, les services ci-après détaillés :

Les services civils effectifs

Les services civils effectifs accomplis en qualité de stagiaire ou de titulaire à temps complet, temps non complet ou temps partiel. En constitution, les services à temps non complet ou à temps partiel sont repris comme du temps plein.

Les services validés

Les services d'agent non titulaire de droit public peuvent être validés et assimilés à des services effectifs. La validation doit être demandée dans les deux ans qui suivent la date de notification de l'arrêté de titularisation. Toute nouvelle titularisation ouvre un nouveau délai de deux ans.

N.B. : Pour les titularisations antérieures au 1^{er} janvier 2004, la validation peut être demandée jusqu'au 31 décembre 2008.

Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux qui figurent sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente. Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

Les études supérieures si rachat

Tout fonctionnaire, quelle que soit sa catégorie statutaire, peut demander le rachat de ses périodes d'études supérieures s'il détient un diplôme universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Les études effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles et/ou les années accomplies dans ces écoles sont assimilées à l'obtention d'un diplôme.

⇒ Les trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de base obligatoire (c'est-à-dire pas d'activité salariée pendant les études).

⇒ La durée rachetée doit porter sur un nombre entier de trimestres et est limitée à 12 trimestres.

⇒ Le rachat s'effectue dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime c'est-à-dire que seul le fonctionnaire versera des cotisations et que ces cotisations devront couvrir intégralement la prise en compte de ces trimestres dans la pension.

⇒ Trois options de coût variable sont possibles avec panachage éventuel.

⇒ Le coût du rachat de chaque trimestre est exprimé en pourcentage du traitement brut annuel de l'intéressé en fonction de son âge à la date de la demande. Les cotisations versées au titre du rachat sont déductibles du montant brut du revenu imposable.

Exemple de rachat :

• Traitement indiciaire brut annuel : 15000 €

AGE		OPTION 1	
25 ans	1 trimestre	3,8%	570 €
	4 trimestres		2280 €
45 ans	1 trimestre	7,6%	1140 €
	4 trimestres		4560 €

OPTION 2		OPTION 3	
8,1%	1215 €	12%	1800 €
	4860 €		7200 €
15,9%	2385 €	23,5%	3535 €
	9540 €		14100 €

• Traitement indiciaire brut annuel : 25000 €

AGE		OPTION 1	
30 ans	1 trimestre	4,7%	1175 €
	4 trimestres		4700 €
55 ans	1 trimestre	9,3%	2325 €
	4 trimestres		9300 €

OPTION 2		OPTION 3	
9,9%	2475 €	14,7%	3675 €
	9900 €		14700 €
19,5%	4875 €	28,8%	7200 €
	19500 €		28800 €

Option 1 : Prise en compte en constitution, liquidation et minimum garanti.

Option 2 : Prise en compte uniquement en durée d'assurance.

Option 3 : Prise en compte en constitution, liquidation, minimum garanti et durée d'assurance.

Les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004

La loi du 21 août 2003 a introduit une prise en compte gratuite des interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour les femmes comme pour les hommes seront prises en compte sans versement de cotisation dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif :

⇒ les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :

- ♦ du congé parental,
- ♦ du congé de présence parentale,
- ♦ de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,

⇒ les réductions d'activité : temps partiel de droit pour élever un enfant à 50%, 60%, 70% ou 80%.

La prolongation d'activité jusqu'à 10 trimestres

Une prolongation d'activité est accordée au fonctionnaire dont la durée des services liquidables auprès de la C.N.R.A.C.L. est inférieure à celle qui est nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension de 75% sous réserve des nécessités du service et de l'aptitude physique.

Cette prolongation est accordée après la limite d'âge de droit commun et après le recul de limite d'âge à titre personnel pour charges familiales. Elle ne peut excéder 10 trimestres et cesse dès que le fonctionnaire aura une durée d'activité suffisante pour obtenir 75% de pension.

Le maintien en fonction

Le maintien en fonction constitue un dispositif temporaire prononcé dans l'intérêt du service, destiné à régulariser des situations exceptionnelles résultant du dépassement de la limite d'âge comme la fin d'une année d'enseignement par exemple.

La durée du maintien en fonction n'est pas limitée dans le temps.

Les trimestres effectués au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension ne permettent pas d'augmenter le montant initial de la pension. En revanche, ils sont pris en compte dans la durée d'assurance.

Si la totalité des périodes prises en compte dans la constitution du droit à pension est supérieure ou égale à 15 ans → DROIT A PENSION C.N.R.A.C.L.

L'AGE DE LA RETRAITE

Vous devez distinguer l'âge d'ouverture du droit à la retraite de l'âge de cessation obligatoire d'activité.

L'âge d'ouverture du droit à la retraite

- ↪ **Dès 60 ans** : si vous totalisez 15 ans en constitution du droit à pension.
- ↪ **Dès 55 ans** : si vous avez accompli 15 ans de services effectifs relevant de la catégorie active (un arrêté de classement fixe la liste limitative des emplois relevant de cette catégorie active).
- ↪ **A tout âge** :
 - sans condition de durée de services si vous êtes titulaire et si vous êtes reconnu inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de vos fonctions.
- ↪ **A tout âge** :
 - avec 15 ans de services et une interruption d'activité durant 2 mois pour chaque enfant si vous êtes :
 - mère ou père de 3 enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) vivants au moment de votre radiation des cadres,
 - mère d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité d'au moins 80%,
 - époux ou épouse dont le conjoint invalide est reconnu inapte à l'exercice de toutes fonctions (reconnaissance par la commission de réforme).

Le départ anticipé pour les "carrières longues"

ANNEE DE NAISSANCE	AGE DE DEPART	CONDITION DE DEBUT D'ACTIVITE	DUREE D'ASSURANCE EN TRIMESTRES	DUREE D'ACTIVITE COTISEE EN TRIMESTRES
1949	59 ans	Avant 17 ans	$161 + 8 = 169$	$161 + 8 - 8 = 161$
1950	58 ans	Avant 16 ans	$162 + 8 = 170$	$162 + 8 - 4 = 166$
	59 ans	Avant 17 ans	$162 + 8 = 170$	$162 + 8 - 8 = 162$
1951	57 ans	Avant 16 ans	$163 + 8 = 171$	$163 + 8 = 171$
	58 ans	Avant 16 ans	$163 + 8 = 171$	$163 + 8 - 4 = 167$
	59 ans	Avant 17 ans	$163 + 8 = 171$	$163 + 8 - 8 = 163$
1952	56 et 57 ans	Avant 16 ans	$164 + 8 = 172$	$164 + 8 = 172$
	58 ans	Avant 16 ans	$164 + 8 = 172$	$164 + 8 - 4 = 168$
	59 ans	Avant 17 ans	$164 + 8 = 172$	$164 + 8 - 8 = 164$

L'âge de la cessation obligatoire d'activité

La limite d'âge au-delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité est déterminée par votre dernier emploi.

Vous devez être radié des cadres au plus tard à :

- ↪ **65 ans** : lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie sédentaire (cas général).
- ↪ **60 ans** : lorsque votre dernier emploi relève de la catégorie active.
- ↪ **3 dérogations** :
 - le recul de limite d'âge à titre personnel :
 - d'un an si vous avez 3 enfants vivants à votre 50^{ème} anniversaire et si vous êtes apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions,
 - d'un an par enfant à charge à la limite d'âge (maximum 3 ans),
 - d'un an par enfant mort pour la France.
 - la prolongation d'activité (maximum 10 trimestres),
 - le maintien en fonction.

LA LIQUIDATION DE LA PENSION

Elle se décompose en trois phases :

- ✧ *La détermination du montant initial de la pension,*
- ✧ *Le montant initial maintenu majoré ou minoré,*
- ✧ *La comparaison avec le montant garanti.*

LA DETERMINATION DU MONTANT INITIAL DE LA PENSION

Les trois éléments de calcul

ATTENTION

Vos droits à pension seront calculés en fonction de la législation en vigueur au moment de votre départ à la retraite. Vous ne bénéficiez pas de mesures intervenues après votre départ.

Le montant de la pension est déterminé par 3 éléments :

- ⇨ les trimestres liquidables auxquels s'ajoutent les bonifications,
- ⇨ une valeur de trimestre en %,
- ⇨ le traitement de base qui est celui du dernier emploi, grade et échelon détenu pendant au moins 6 mois.

Les services retenus pour la liquidation de la pension

Les services retenus pour la liquidation correspondent aux périodes prises en compte en constitution du droit auxquelles s'ajoutent les bonifications.

Toutefois, le temps partiel et le temps non complet sont pris en compte pour la durée réellement travaillée sauf :

- ⇨ le temps partiel de droit pour élever un enfant né après le 1^{er} janvier 2004,
 - ⇨ le temps partiel et le temps non complet surcotisés,
 - ⇨ la cessation progressive d'activité si cotisation sur du temps plein,
- qui sont pris en compte pour du temps plein.

⊗ TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET SURCOTISES

Les périodes effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004 à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet peuvent être décomptées à temps plein dans la liquidation sous réserve d'une cotisation à un taux dont le mode de calcul a été fixé par décret.

Ce taux est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale 7,85% pour la quotité travaillée,
- et de 80% de la somme de la cotisation salariale (7,85%) et de la

cotisation patronale (26,90%) pour la quotité non travaillée.

La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés à 80%, le taux de cotisation est fixé au taux normal soit 7,85% et la limite de prise en compte est portée de 4 à 8 trimestres.

⊗ LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (C.P.A.)

Les fonctionnaires qui entrent en C.P.A. après le 1^{er} janvier 2004 ont la possibilité de verser pendant toute la durée de la C.P.A. une retenue sur la base du traitement à temps plein.

La demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande d'admission au bénéfice de la C.P.A.

Les bonifications retenues pour la liquidation de la pension

1) LES BONIFICATIONS POUR ENFANTS : 4 TRIMESTRES PAR ENFANT

Une bonification d'un an est accordée pour chaque enfant légitime, naturel ou adoptif. D'autres enfants peuvent également donner droit à bonification s'ils ont été élevés pendant 9 ans avant l'âge de 21 ans, notamment les enfants du conjoint, sous tutelle, recueillis.

↳ Les bénéficiaires de ces bonifications :

Les hommes et les femmes en sont bénéficiaires.

↳ Les conditions pour en bénéficier :

Avoir interrompu son activité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (si la période a été validée) pendant une durée continue de 2 mois au titre :

- ⇒ d'un congé de maternité,
- ⇒ d'un congé pour adoption,

- ⇒ d'un congé parental,
- ⇒ d'un congé de présence parentale,
- ⇒ d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La bonification sera accordée même lorsque la naissance a eu lieu avant le recrutement à condition que le fonctionnaire ait interrompu son activité au titre de cet enfant après son entrée dans la fonction publique pendant 2 mois de façon continue.

Dérogation :

La femme qui a accouché alors qu'elle n'était pas encore entrée dans la fonction publique et qui n'interrompt pas son activité après mais qui aurait accouché pendant ses études bénéficie de cette bonification d'un an à condition qu'elle ait été recrutée dans les 2 ans ayant suivi l'obtention du diplôme

nécessaire pour se présenter au concours soit :

⇒ 2 ans suivant le B.E.P.C. (ou équivalent) si recrutement en catégorie C,

⇒ 2 ans suivant le baccalauréat. (ou équivalent) si recrutement en catégorie B,

⇒ 2 ans suivant la licence (ou équivalent) si recrutement en catégorie A.

2) LES BONIFICATIONS POUR CAMPAGNES MILITAIRES TELLES QU'ELLES APPARAISSENT SUR L'ETAT SIGNALÉTIQUE RECENT.

3) LES BONIFICATIONS DE DEPAYEMENT POUR SERVICES CIVILS RENDUS HORS D'EUROPE.

4) LES BONIFICATIONS POUR SAPEURS –POMPIERS PROFESSIONNELS.

LE CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA PENSION

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres.

Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75%.

Il peut être augmenté de 5% au titre des bonifications. Le pourcentage maximum en liquidation est de 80%.

$$\text{Montant de la pension} = \text{Nb de trimestres} \times \frac{75\%}{\text{Nb de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein}} \times \text{traitement du fonctionnaire détenu depuis 6 mois au moins}$$

↳ Une notion centrale : la date d'ouverture des droits :

Le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein soit

75% est variable jusqu'en 2012. La valeur d'un trimestre variera donc jusqu'en 2012 dans les conditions ci-dessous.

Année de référence	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Années requises pour 75%	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41
Trimestres requis pour 75%	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164
Valeur année %	2	1,974	1,948	1,923	1,899	1,875	1,863	1,852	1,840	1,829
Valeur trimestre %	0,5	0,49342	0,48701	0,48075	0,47468	0,46875	0,46583	0,46296	0,46012	0,45731

La durée de service requise pour obtenir une retraite à taux plein est celle qui est en vigueur l'année d'ouverture du droit à pension appelée **année de référence**.

Cette année est celle à partir de laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension soit :

- ⇒ en règle générale, 60 ans et 15 ans de services civils et militaires valables ou validés,
- ⇒ ou pour un agent féminin, 15 ans de services valables ou validés et 3 enfants vivants.

C'est cette année de référence qui fige la valeur du trimestre.

LA MINORATION OU LA MAJORATION

Le montant de base de la pension peut être affecté d'un coefficient de minoration ou de majoration en fonction de la durée d'assurance.

La minoration

Son application débutera à compter du 1^{er} janvier 2006 et ne concernera que les affiliés dont les droits s'ouvriront à compter de cette date (*exemple : la mère de 3 enfants qui a accompli 15 ans de services avant 2006 ne verra pas sa pension minorée même si elle est radiée en 2010*).

L'application de la minoration sera progressive de 2006 à 2019. Les pensions d'invalidité et celles des fonctionnaires

handicapés à 80% ainsi que les pensions de réversion ne seront jamais minorées.

La minoration s'applique lorsque la **durée d'assurance** (notion développée ci-après) est inférieure au nombre de trimestres requis pour obtenir la pension à taux plein 75% (à voir en fonction de l'année d'ouverture du droit appelée année de référence) et que la radiation des cadres intervient avant la limite d'âge réelle ou corrigée (voir tableau ci-après).

<i>Année de référence</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2020
<i>Années requises pour 75%</i>	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41	41	41,25	41,5	41,75
<i>Trimestres requis pour 75%</i>	150	152	154	156	158	160	161	162	163	164	164	165	166	167
<i>Age butoir sédentaire pour le calcul de la minoration</i>	-	-	-	61	61,5	62	62,25	62,5	62,75	63	63,25	63,5	63,75	65
<i>Age butoir actif pour le calcul de la minoration</i>	-	-	-	56	56,5	57	57,25	57,5	57,75	58	58,25	58,5	58,75	60
<i>Taux minoration trimestriel (en %)</i>	-	-	-	0,125	0,25	0,375	0,5	0,625	0,75	0,875	1	1,125	1,25	1,25
<i>Taux minoration maximum (en %)</i>	-	-	-	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5	20	22,5	25	25

La minoration ne pourra être supérieure à 20 trimestres, le taux du coefficient de minoration est fixé à 1,25% par trimestre, le

coefficient de minoration sera donc au maximum de 25% en 2015.

La majoration

Le coefficient de majoration augmente le montant de base de la pension et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

⇒ avoir une ***durée d'assurance*** supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir 75% de pension.

Pour en bénéficier, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

⇒ continuer à travailler au-delà de 60 ans,

Le coefficient de majoration est de 1,25% par trimestre et limité à 20 trimestres soit 25%.

<i>Année de référence</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Années requises pour 75%</i>	37,5	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5
<i>Trimestres requis pour 75%</i>	150	152	154	156	158	160	161	162
<i>Taux majoration trimestriel (en %)</i>	-	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	1,25	1,25
<i>Taux majoration maximum (en %)</i>	-	3	6	9	12	15	25	25

⊗ LA DETERMINATION DE LA DUREE D'ASSURANCE

Cette durée ne fait l'objet d'aucune rémunération mais elle détermine une éventuelle minoration ou majoration. Elle est appréciée à la date de mise en paiement de la pension.

Elle totalise à raison de 4 trimestres par année civile :

- ⇒ les services et bonifications admissibles en liquidation (le temps partiel et le temps non complet sont assimilés à du temps plein en durée d'assurance),
 - ⇒ la durée d'assurance et les périodes équivalentes validées par d'autres régimes de bases obligatoires soit essentiellement le régime général de sécurité sociale ou la Mutuelle Sociale Agricole (M.S.A.),
 - ⇒ les trimestres d'études rachetés lorsque l'option comporte un rachat au titre des durées d'assurance soit l'option 2 ou 3,
 - ⇒ les majorations de durée d'assurance accordées pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004.
- 2 trimestres de majoration de durée d'assurance sont accordés aux agents féminins qui ont accouché après le 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement et qui n'ont pas interrompu ou réduit leur activité au-delà de la durée légale du congé de maternité (temps partiel de droit) au titre de cet enfant.

2 trimestres de majoration de durée d'assurance sont accordés aux agents féminins qui ont accouché après le 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement et qui ont interrompu ou réduit leur activité au-delà de la durée légale du congé de maternité au titre :

- d'un congé parental,
- d'une disponibilité pour enfant de moins de 8 ans,
- d'un congé de présence parentale,
- d'un temps partiel de droit,

mais pour une durée inférieure à 6 mois.

N.B. : Cette période d'interruption est par ailleurs déjà prise en compte en constitution, liquidation et durée d'assurance. Il s'agit d'un "bonus" de 2 trimestres de durée d'assurance.

Les agents féminins qui interrompent ou réduisent leur activité pour une durée supérieure à 6 mois ne bénéficient pas de cette majoration.

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux parents d'un enfant handicapé à 80% à raison d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant sous réserve que celui-ci soit élevé à leur domicile.

Cette majoration se cumule avec les précédentes.

LE MONTANT GARANTI

Le montant garanti (M.G.) est le seuil minimum de votre pension.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le minimum garanti sera calculé sur la base de la valeur de l'indice majoré 227 au 01/01/2004 revalorisée chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation.

Au moment de la concession de la pension, la valeur du minimum garanti est comparée au montant initial de la pension éventuellement minoré ou majoré et la somme la plus avantageuse sera servie.

Le dispositif ne sera définitif qu'au 31 décembre 2013.

Le montant garanti sera calculé de la manière suivante :

Si la pension rémunère :

- ♦ **moins de 15 ans de services effectifs (ex. : 15 ans à temps partiel) :**
M.G. = 1/15 de 57,5% de l'I.M. 227 par année.
- ♦ **15 ans de services effectifs**
M.G. = 57,5% de l'I.M. 227.
- ♦ **entre 15 et 30 ans de services effectifs (et des bonifications militaires sous conditions)**
M.G. = 57,5% de l'I.M. 227 + 2,5% de l'I.M.227 par année supplémentaire après 15 ans.
- ♦ **30 ans de services effectifs**
M.G. = 57,5% + (2,5% x 15) = 95% de l'I.M. 227.
- ♦ **de 30 à 40 ans de services effectifs**
M.G. = 95% + 0,5% de l'I.M. 227 par année supplémentaire après 30 ans.
- ♦ **40 ans et plus**
M.G. = 100% de l'I.M. 227.

Jusqu'au 31 décembre 2013, le montant garanti est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

POUR LES PENSIONS LIQUIDEES EN	SI 15 ANS DE SERVICES EFFECTIFS MONTANT MINIMUM	DU MONTANT DE L'I.M. AU 01/01/2004	FRACTION AUGMENTEE DE	PAR ANNEE SUPPLEMENTAIRE DE SERVICES EFFECTIFS DE 15 A	PAR ANNEE AU-DELA JUSQU'A 40 ANS DE
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26,5 ans	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5%	221	3,1 points	27,5 ans	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28,5 ans	0,31 point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	29,5 ans	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

Si moins de 15 ans : 1/15 du pourcentage de l'année de liquidation.

LA MAJORATION POUR ENFANTS

Elle concerne aussi bien les femmes que les hommes. Elle peut être mise en paiement, si les conditions sont remplies, lors de la concession de la pension.

Dans le cas contraire, la mise en paiement se fera sur votre demande, lorsque les conditions d'attribution seront réunies. Dans ce cas, elle sera accompagnée d'une copie du livret de famille tenu à jour.

Elle vous est attribuée si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils cessent d'être à charge (selon les modalités d'attribution des prestations familiales soit 20 ans maximum). Si vous et votre conjoint travaillez dans une ou des collectivités locales, chacun en bénéficiera. Cette majoration s'élève à 10% de la pension pour

les 3 premiers enfants et à 5% pour chaque enfant supplémentaire.

Elle prend effet à compter du seizième anniversaire du troisième enfant puis au seizième anniversaire de chaque enfant suivant.

Les enfants donnant droit à la majoration sont les vôtres ou ceux de votre conjoint : légitimes, naturels, adoptifs, ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, placés sous tutelle ou recueillis.

Le montant pension + majoration pour enfants ne peut dépasser celui de votre traitement de base qui sert au calcul de la pension.

Elle est attribuée à tout bénéficiaire d'une pension servie par la C.N.R.A.C.L., qu'il s'agisse d'une pension normale, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion, à l'exception des pensions servies aux orphelins.

LA REVALORISATION DES PENSIONS

La revalorisation a lieu chaque année par décret en conseil d'état en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Au 1^{er} janvier 2005, la revalorisation a été de 2% pour toutes les pensions.

Par contre, les pensions ne bénéficient plus des mesures de reclassement statutaires.

M E M E N T O

- ⊗ Age d'ouverture des droits à pension : Age à compter duquel le fonctionnaire peut demander sa mise à la retraite de la fonction publique et le versement de sa pension.

- ⊗ Année de référence : Année d'ouverture du droit à pension.

- ⊗ Bonification pour enfants : Avantage à caractère familial lié aux enfants **nés avant le 1^{er} janvier 2004.**

- ⊗ Constitution du droit à pension : Décompte des services qui conditionne l'ouverture du droit à pension (minimum 15 ans).

- ⊗ Durée d'assurance : Elle totalise l'ensemble des trimestres cotisés dans le public comme dans le privé. Elle permet de déterminer si la pension doit être minorée ou majorée.

- ⊗ Limite d'âge : Age au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus être maintenu en activité.

- ⊗ Liquidation de la pension : Calcul de base de la pension.

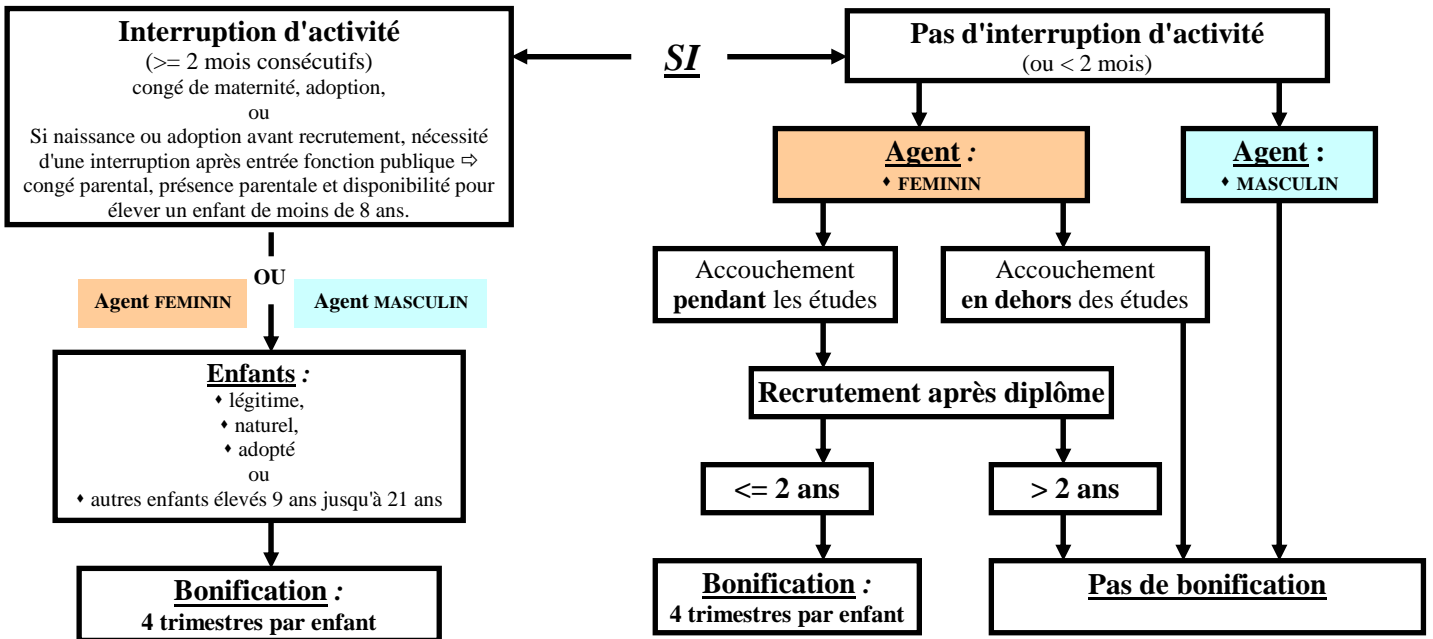
- ⊗ Majoration de durée d'assurance : Avantage à caractère familial lié aux enfants **nés après le 1^{er} janvier 2004.**

- ⊗ Majoration pour enfants : Accessoire à la pension accordé aux fonctionnaires qui ont élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge.

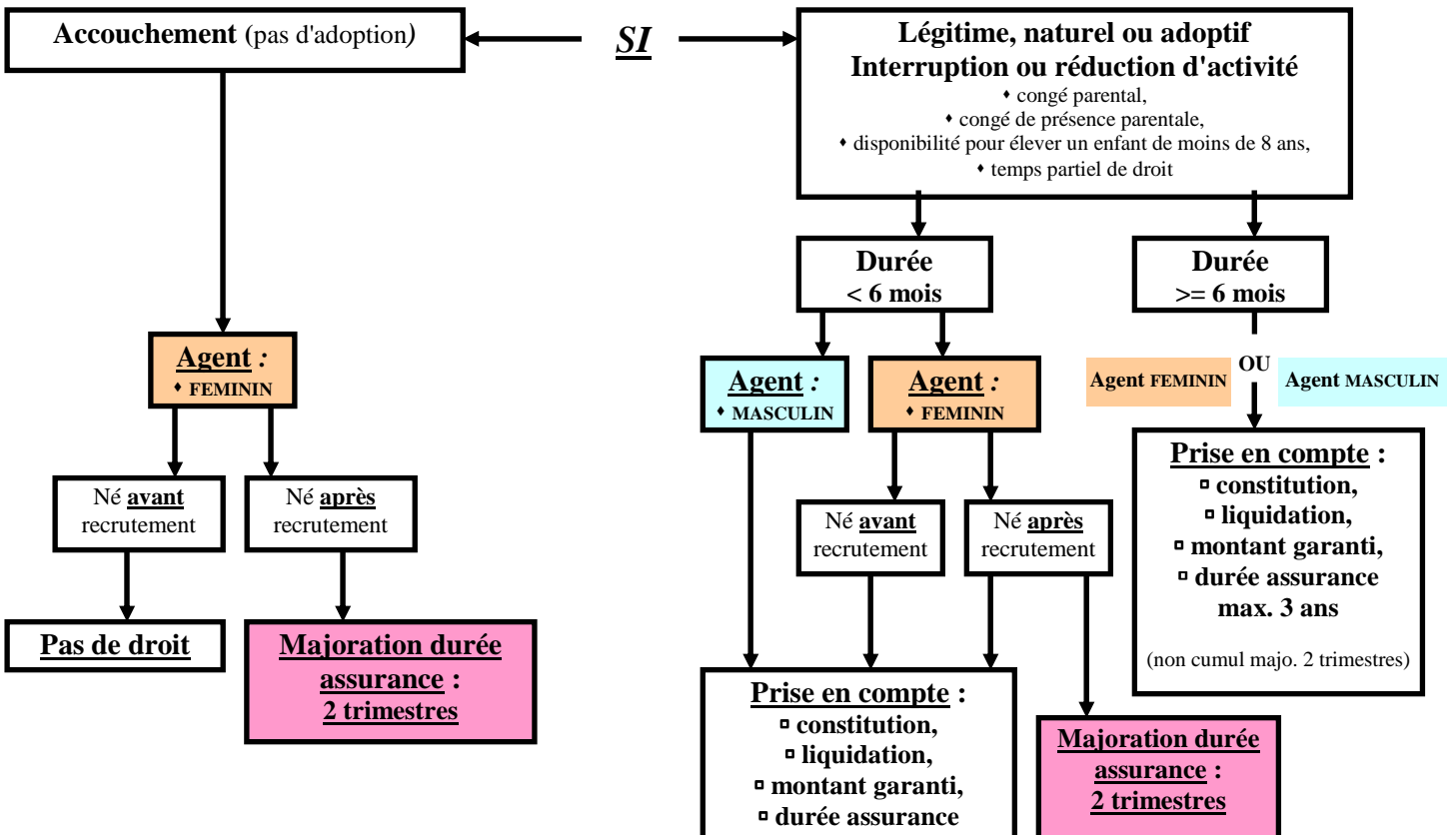
- ⊗ Minimum garanti : Montant minimum en deçà duquel aucune pension ne peut être liquidée.

LES DROITS OUVERTS PAR LES ENFANTS

↳ ENFANTS NES OU PRIS EN CHARGE AVANT LE 01/01/2004



↳ ENFANTS NES A COMPTER DU 01/01/2004



N.B. : LA NOTION D'INTERRUPTION D'ACTIVITE EST DIFFERENTE SUIVANT QUE LES ENFANTS SONT NES AVANT LE 01/01/2004 OU A COMPTER DU 01/01/2004.

LE DROIT A PENSION
Récapitulatif de la prise en compte des services

SERVICES PRIS EN COMPTE	CONDITIONS	CONSTITUTION	LIQUIDATION	MINIMUM GARANTI	DUREE D'ASSURANCE	
Services civils valables et validés jusqu'à la limite d'âge de droit commun ou reculée à titre personnel	Hors services à TP et TNC	X	X	X	X	
Temps passé à caractère familial	Né à compter du 01/01/2004 max. 3 ans par enfant	X	X	X	X	
Années d'études (rachats – maximum 12 trimestres)	1	X	X	X	X	
	2				X	
	3	X	X	X	X	
Services à temps non complet		X	X : au prorata	X : au prorata	X	
Services à temps partiel		X	X : au prorata	X : au prorata	X	
Services à temps partiel cotisés et temps non complet cotisés	A compter du 01/01/2004 (max. 4 trimestres) (si handicapé 80%, max. 8 trimestres)	X	X	X	X	
C.P.A. surcotisée		X	X	X	X	
Prolongation d'activité (services au-delà de la limite d'âge)	<i>Maximum 10 trimestres</i>	X	X	X	X	
Bonifications	Né avant 01/01/2004	Bonifications de dépaysement pour services hors d'Europe		X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		Bonifications pour enfants	1 an par enfant si interruption	X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		Bonifications enfant né pendant les études	accouchement avant recrutement	X	X : dispositif transitoire, dégressif	X
		Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires		X	X : pour services entre 15 et 30 ans	X
Maintien en fonction à titre temporaire	Jusqu'au nombre de trimestres nécessaires pour avoir 75%	X	X	X	X	
	Trimestres effectués au-delà du nombre de trimestres pour 75%				X	
Majoration durée d'assurance pour enfants (agent féminin)	Nés > 01/01/2004 et accouchement après recrutement		2 trimestres (attention au cumul)		X	
Majoration durée d'assurance pour enfants handicapés	80% invalidité (max. 4 trimestres)		1 trimestre par période de 30 mois d'éducation		X	